

**N° 106.** — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions et licences de Tahiti et Moorea pour le dernier trimestre 1878.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions et licences de Tahiti et Moorea pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1878, s'élevant à la somme de *cinq mille cinq cent cinquante francs* ; savoir :

Contribution des patentes.....	4,750 00
» des licences.....	800 00
Total.....	5,550 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

**N° 107.** — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle principal des contributions des îles Tubuai pour l'année 1878.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;